

15.05.2019 - 11:40 Uhr

Media Service: Le Conseil de la presse rejette la plainte déposée contre «Infosperber»: Le manque d'exactitude n'a pas trompé le lecteur (Prise de position 10/2019)

Bern (ots) -

Parties: Aldrovandi c. «Infosperber»

Thèmes: Recherche de la vérité / Rectification / Distinction entre l'information et les appréciations / Omission d'informations importantes

Plainte rejetée

Résumé

Le Conseil suisse de la presse rejette une plainte du journaliste Mario Aldrovandi contre la plateforme «Infosperber.ch». Mario Aldrovandi, ancien rédacteur au journal «Obersee Nachrichten» de Rapperswil-Jona, s'était plaint de l'article «kontertext: Wo Kampagnen-Journalismus Grenzen hat» (kontertext: où le journalisme de campagne touche à ses limites). Il y était question de la procédure judiciaire ouverte par la commune de Rapperswil-Jona et le directeur de l'APEA de Linth contre les «Obersee Nachrichten» et deux de ses journalistes d'alors, l'éditeur et rédacteur en chef Bruno Hug et Mario Aldrovandi. Ce dernier a déclaré au Conseil de la presse que la manchette «Nie wieder Kesb - nie wieder Terror» (jamais plus l'APEA, jamais plus la terreur) n'avait jamais figuré dans les «Obersee Nachrichten». D'autres expressions citées sur «Infosperber» provenaient quant à elles de commentaires faits sur Facebook ou dans des lettres de lecteur, non des articles rédigés par Bruno Hug et Mario Aldrovandi.

Le Conseil de la presse réaffirme dans sa décision le principe selon lequel les rédactions doivent corriger toute déclaration dont le contenu matériel se révèle faux. Aucune rectification n'est en revanche exigée lors d'un simple manque de précision qui ne paraît pas déterminant pour la compréhension du lecteur. L'article attribuait plusieurs citations, à tort, aux deux journalistes alors qu'elles émanaient de lecteurs. Le Conseil de la presse indique que les rédactions sont aussi responsables des titres et du contenu des lettres et commentaires de lecteur. Dans le cas présent, il en allait en outre d'une affaire portée devant les tribunaux; tous les passages cités sur «Infosperber» faisaient l'objet des audiences du tribunal. Et, d'après le jugement, partie d'une «campagne portant atteinte à la personnalité». Le Conseil de la presse conclut par conséquent que les lecteurs pouvaient se faire leur propre opinion malgré l'erreur d'attribution des différentes citations.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100828081> abgerufen werden.